



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-11/04

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

le 25 novembre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**Pompage et la réinjection d'eau du dispositif géothermique
sur nappe destiné à alimenter en énergie
la nouvelle piscine de Bonneval.**



PRÉFET D'EURE ET LOIR

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour le pompage et la réinjection d'eau du dispositif géothermique sur nappe destiné à alimenter en énergie la nouvelle piscine de Bonneval.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 en date du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Nicolas HARDOUIN Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;

Vu le rapport établi le 10 octobre 2016 par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 3 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de M. le président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux conformément à l'objet de la loi ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRGG 092 Calcaires tertiaires libres de Beauce, sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés et du SAGE du Loir ;

Considérant que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, ci après dénommé le bénéficiaire est autorisé à réaliser le pompage et la réinjection d'eau du dispositif géothermique, destiné à alimenter en énergie la nouvelle piscine de Bonneval, pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |
| 5.1.1.0. | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D). | Déclaration |

Les travaux, n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra **au préalable** en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 :

Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter toute pollution de nature à dégrader les eaux de la nappe de la craie ;

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet, Service chargé de la Police de l'Eau (DDT).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique sur les eaux souterraines concernées. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BONNEVAL.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Fait à CHARTRES, le

25 NOV. 2016

**Po / Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**

**Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir**

Sylvain REVERCHON